

# Fiche analytique sur le Règlement Bois de l'Union Européenne

L'Union Européenne a introduit le Règlement Bois de l'UE (le « Règlement Bois ») pour empêcher l'entrée de bois abattu illégalement sur les marchés des 28 États membres de l'UE. Entré en vigueur le 3 mars 2013, le Règlement bois rend illégale la mise sur le marché européen de bois abattu en violation des lois en vigueur dans les pays d'origine du bois.

Le Règlement Bois est l'une des composantes du Plan d'action de l'UE relatif à l'Application des Réglementations forestières, la Gouvernance et les Échanges commerciaux (FLEGT). Il en va de la responsabilité de chacun des 28 États membres de le faire respecter.

## 1 Principales exigences

Le Règlement Bois crée deux exigences principales pour ceux qui introduisent du bois sur le marché de l'UE (l'« opérateur ») :

Il est expressément interdit aux opérateurs de placer du bois illégalement abattu ou des produits dérivés de bois illégalement abattu sur le marché de l'UE.

Les opérateurs doivent aussi évaluer activement le risque que le bois ait été abattu illégalement. Pour ce faire, ils doivent déployer une méthodologie préétablie en vertu de laquelle ils doivent :

1. Avoir accès aux informations sur le bois (ex. variétés, pays d'origine)
2. Utiliser ces informations pour apprécier et évaluer le risque que le bois ait été abattu illégalement ou que le produit soit dérivé de bois abattu illégalement
3. Prendre des mesures afin d'atténuer le risque que le bois ait été abattu illégalement ou que les produits soient dérivés de bois abattu illégalement

Si les opérateurs ne sont pas convaincus que le bois a été récolté de manière légale, ils ne doivent pas le mettre en vente sur le marché de l'UE.

## 2 Portée

Le Règlement Bois s'applique à une liste définie de bois et produits dérivés, y compris la pâte à papier et le papier, les meubles et le contreplaqué. Il s'applique au bois abattu dans l'UE et au-delà de ses frontières. Il convient de noter que, même lorsque le bois pénètre sur le marché de l'UE via un ou plusieurs pays intermédiaires, le critère principal reste la conformité aux lois en vigueur dans le pays d'origine du bois.

## 3 Importance des informations

Les opérateurs ont besoin d'informations sur le bois, y compris sur les différentes variétés de bois et leur pays d'origine, afin d'évaluer le risque que ce bois ait été abattu illégalement. Le fait de disposer de plus d'informations détaillées, fiables et pertinentes à propos des pratiques

---

d'abattage du bois ainsi que de documents accessibles sur les lois en vigueur peut influencer les évaluations de risques réalisées par les opérateurs et contribuer au renforcement des normes en la matière.

Le Règlement Bois permet également aux tierces parties de présenter aux autorités compétentes d'un État membre des rapports étayés sur la façon dont les opérateurs respectent la loi, ce qui leur permet de contribuer à l'application du Règlement Bois.

#### **4 Accords de Partenariat Volontaires et Règlement Bois**

En vertu du Règlement Bois, le bois accompagné d'une licence APV valide ou d'un permis CITES est automatiquement reconnu comme légal. Les autorisations APV et CITES sont les seules à être reconnues de cette manière par le Règlement Bois. Pour les pays négociant/mettant en place des APV où aucune licence APV n'a encore été émise, le bois et ses produits dérivés peuvent encore être exportés vers l'UE, mais les opérateurs doivent respecter les exigences du Règlement Bois.

#### **5 Programme de certification**

Le Règlement Bois reconnaît explicitement que les programmes de certification peuvent être utilisés par les opérateurs comme outil servant à évaluer et atténuer le risque que le bois ait été abattu illégalement. Pour être employé de cette façon, les opérateurs doivent apprécier le degré de fiabilité d'un programme de certification et la mesure dans laquelle ce programme répond aux exigences du Règlement Bois. L'utilisation de bois certifié ne peut être le seul argument servant à prouver le respect des exigences du Règlement Bois. Les opérateurs doivent tout de même avoir accès aux informations sur le bois et évaluer le risque global d'abattage illégal.

#### **6 Sanctions**

Si un opérateur introduit du bois issu d'une récolte illégale dans l'un des 28 États membres constituant le marché de l'UE ou s'il n'applique pas le système de diligence raisonnable de façon opportune, il enfreint la loi en vigueur dans cet État membre et sera soumis au régime d'application des lois de ce pays.

Les sanctions pour avoir enfreint le Règlement Bois varient selon les États membres et peuvent comprendre les mesures suivantes : poursuites judiciaires, amendes et saisie du bois. En outre, les opérateurs peuvent être interdits de commercialisation de bois et de ses produits dérivés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter s'il vous plait :

**Emily Unwin**  
**Avocate**  
t +32 2 808 43 19  
e [eunwin@clientearth.org](mailto:eunwin@clientearth.org)  
[www.clientearth.org](http://www.clientearth.org)

**Elisa Grabbe**  
**Avocate/Juriste**  
t +32 2 808 43 21  
e [egrabbe@clientearth.org](mailto:egrabbe@clientearth.org)